

## Réflexions et propositions pour mieux organiser l'habilitation universitaire en sciences de gestion<sup>1</sup>

Karim Ben Kahla<sup>2</sup>

**Introduction : Le cadre juridique de l'habilitation universitaire :**

**- Le Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993; décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997**

**Article 1:** l'habilitation universitaire<sup>3</sup> sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat...

**Article 4:** ....le dossier doit comporter outre une thèse de doctorat un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat; celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement...

**Article 5:** l'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ...au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables<sup>4</sup>.

**Cet article a été modifié par celui du décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997 Article 5 (nouveau):** si l'un des rapports est négatif, la commission nomme un troisième rapporteur

**Article 6:** Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs..ou maîtres de conférences..trois au moins de ces membres dont le président doivent être au grade de professeur de l'enseignement supérieur...les deux rapporteurs font partie dudit jury.

**Cet article a été modifié par celui du décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997 Article 6 (nouveau):**le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et n'appartenant pas à l'institution concernée.

**Article 7:** ..le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation...dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury

**- La circulaire n°23 du 12/05/1995**

Cette circulaire précise que :

- le candidat doit présenter un seul dossier à une seule institution entre le 15 septembre et le 15 décembre ;
- les travaux de recherches doivent refléter l'activité régulière du postulant ;
- les travaux non encore publiés mais dûment acceptés pour publication peuvent être pris en considération ;
- les commissions statuent sur les dossiers de candidature dans les six mois qui suivent le dépôt de chaque dossier ;
- la commission organise une première réunion pour la recevabilité du dossier et la désignation des rapporteurs et une deuxième pour l'examen des rapports des rapporteurs ;

<sup>1</sup> Ce document n'a d'autre ambition que d'apporter une modeste contribution aux débats relatifs au diplôme d'habilitation universitaire.

<sup>2</sup> Maître de conférences à la Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis; chercheur à l'IRMC Karim.benkahla@esct.mu.tn (mon dossier d'habilitation et un aperçu sur mon dossier de maîtrise de conférences sont en ligne sur le site <http://credo.iquebec.com>)

<sup>3</sup> Les textes ne parlent plus d'habilitation à diriger les recherches mais de simple habilitation universitaire.

<sup>4</sup> Remarquons que le décret ne dit rien sur la spécialité des rapporteurs en relation avec le dossier soumis.

- chaque rapport doit comporter une présentation générale des travaux soumis et une appréciation de leurs originalités et de leurs apports scientifiques ainsi qu'un avis sur la méthodologie et la bibliographie ;
- l'autorisation n'est accordée que si les deux rapports sont favorables en des termes non équivoques ;
- le jury peut comporter des professeurs émérites.

### Quelques remarques sur le cadre juridique

L'une des principales difficultés de la réglementation relative à l'habilitation universitaire est que celle-ci doit permettre de réaliser un certain nombre d'objectifs qui ne sont pas toujours compatibles. En effet, ce cadre juridique doit :

- Assurer un minimum de cohérence nationale au niveau du fonctionnement des commissions<sup>5</sup> ;
- Garantir que les habilitations sont liées à une expérience et à un savoir-faire scientifiques effectifs et suffisants pour permettre aux habilités d'organiser et de diriger des recherches d'un *haut* niveau (un détenteur d'une habilitation doit avoir les compétences et savoirs nécessaires pour diriger des recherches publiables dans des revues scientifiques reconnues sur le plan national et international) ;
- Etre suffisamment flexible afin de permettre aux différentes commissions disciplinaires de jouir d'une certaine autonomie et d'une marge de manœuvre dans la définition de critères détaillés (d'application du cadre réglementaire) prenant en compte les attentes et objectifs scientifiques de la commission et les contraintes spécifiques de l'institution en question ;
- Assurer une certaine marge de manœuvre permettant de prendre en compte les différences au niveau des conditions de production et de diffusion des recherches dans les différentes disciplines scientifiques.

Même si le décret précise un certain nombre d'éléments relatifs à la constitution du dossier (ce que nous appellerons sa recevabilité) et au fonctionnement du jury, il nous semble également qu'il donne une certaine orientation générale et un cadre nécessaire à l'harmonisation du travail des commissions de thèse. Ainsi, même si le décret précise que le jury d'habilitation procède à "l'examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation", la soutenance de l'habilitation dépend et dépendra des critères retenus par un jury parfaitement souverain.

- De même, la recevabilité (constitution) des dossiers d'habilitation dépend du cadre juridique ci-dessus exposé qui doit lui-même être pris en compte dans les critères fixés par la commission des thèses et constituera un cadre restrictif et indicatif pour ses actions et décisions (notamment en matière d'élaboration de critères spécifiques).

En effet, cette recevabilité renvoie à des critères **quantitatifs et qualitatifs**<sup>6</sup> : les textes parlent de plusieurs travaux scientifiques publiés (**minimum deux travaux scientifiques déjà publiés**) qui attestent de "la maîtrise des techniques de recherche et constituent un apport significatif dans le domaine scientifique concerné" (article 4 du décret de 1993). Ainsi, la recevabilité n'est pas qu'une question de nombre d'articles. Elle implique également un jugement (et donc des critères objectifs, impersonnels, transparents) relatifs à ce qui est (ou non) scientifique et à l'apport jugé être "significatif".

Il serait donc nécessaire de:

- rappeler, clarifier et préciser le décret qui régit la recevabilité des dossiers d'habilitation
- réfléchir aux conditions d'application de cette loi et décider des critères qui font en sorte qu'un dossier soit recevable dans le cas d'une institution particulière au vu de ses contraintes spécifiques, de la valeur et de la crédibilité des diplômes qu'elle se propose de délivrer et de ses choix et orientations scientifiques.

### Procédure de constitution et recevabilité des dossiers

<sup>5</sup> Un minimum de coopération et de coordination entre les différentes commissions est requis pour s'assurer que les candidats n'ont déposé qu'un seul dossier dans une seule institution et pour préserver le caractère national du diplôme délivré. et pour assurer une certaine égalité entre tous les candidats et éviter les incohérences dans les décisions. La souveraineté des commissions ne devrait pas déboucher sur une incohérence des décisions et des modes de fonctionnement. Notons, à cet égard, que l'université de Sfax a défini des critères minimum pour la recevabilité d'un dossier à l'habilitation

<sup>6</sup> Ou encore à des critères de forme et de fond, bien que ces derniers fassent partie des critères de recevabilité.

Les critères de recevabilité doivent respecter le seuil minimal fixé par la réglementation. La commission des thèses peut et devrait également fixer d'autres critères qui :

- n'enfreignent pas cette réglementation;
- permettent d'appliquer celle-ci, de la clarifier et surtout de garder l'esprit de celle-ci en tenant compte des moyens et des ambitions scientifiques de l'institution;
- traduisent les choix et orientations scientifique de celle-ci<sup>7</sup> (notamment sur ce qu'elle juge comme étant "scientifique" et sur ce qu'elle juge comme étant un "*apport significatif*" qui ferait en sorte que le dossier soit recevable)<sup>8</sup>.

Une fois qu'un dossier est jugé recevable il faudra mettre en place dans les plus brefs délais possibles la procédure d'habilitation.

En France<sup>9</sup> et à titre indicatif, les règles qui constituent le minimum pour pouvoir présenter une habilitation sont les suivantes<sup>10</sup>:

- la durée de préparation de l'habilitation ne devrait pas être inférieure à 4 ans<sup>11</sup>. Pendant cette durée, le candidat doit:
- avoir co-encadré de manière significative
- être membre de plusieurs jurys
- être auteur d'au moins une publication scientifique (article ou communication) par an, en moyenne, depuis la thèse, avec le candidat comme premier auteur. (au moins un article par an dans des revues internationales reconnues de la spécialité (revues reconnues comme étant sérieuses, sélectives et objectives) et un à deux communications par an dans des congrès internationaux).

### **Procédure d'habilitation**

La procédure d'habilitation commence par la nomination de deux rapporteurs. La réglementation ne donne presque aucune indication sur ceux-ci. C'est donc à la commission de fixer, une fois pour toute une procédure neutre et des critères transparents de désignation des rapporteurs.

Si les deux rapports sont positifs, la commission nomme un jury. Selon l'article 6, le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs...ou maîtres de conférences...trois au moins de ces membres dont le président doivent être au grade de professeur de l'enseignement supérieur...les deux rapporteurs font partie dudit jury. Ce jury comportera (conformément au décret de 1997) au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et n'appartenant pas à l'institution concernée. Nous pouvons faire les propositions suivantes :

- les deux rapporteurs doivent obligatoirement être de la spécialité du candidat
- l'un des deux rapporteurs doit obligatoirement être externe à celle-ci (la commission en question)
- il y ai systématiquement 2 membres du jury d'habilitation qui n'appartiennent pas à l'institution concernée (par souci d'ouverture et de rayonnement de celle-ci et pour donner encore plus de crédibilité au travail du jury et à la valeur du diplôme délivré par l'institution en question).
- les trois autres membres du jury doivent être de la spécialité du candidat<sup>12</sup>
- si l'un au moins des deux rapporteurs ne présente pas son rapport dans un délai d'un mois et demi (ou de deux mois), la commission procède automatiquement à son remplacement.

<sup>7</sup> Signalons, à titre d'exemple, que la commission des habilitation en Histoire a adopté une règle selon laquelle un dossier n'est recevable que s'il comporte plus de 200 pages publiés dans des ouvrages ou revues scientifiques. Il en est de même pour la commission de psychologie et pour celle des sciences de l'éducation qui demandent, en plus, que le rapport de synthèse comporte un minimum de 50 pages et que le rapport pédagogique comporte un minimum de 25 pages.

<sup>8</sup> ces choix dépendent des quelques opportunités et des nombreuses contraintes de l'environnement local.

<sup>9</sup> même si l'exemple de la France pourrait être contesté (du fait notamment des différences entre l'habilitation Française et celle tunisienne), il nous semble que celui-ci apporte un certain éclairage sur les procédures qui pourraient permettre de dépasser le flou qui entoure certaines de nos règles. De toute façon, la Tunisie, semble s'être fortement inspirée (voire alignée) sur le système des thèses uniques en France et l'on peut très bien envisager une comparaison au niveau de ce qui vient après la thèse: l'habilitation.

<sup>10</sup> Marcel Gindre, "HDR qu'est-ce c'est?", document Internet 23/04/2003; <http://www.clubeea.org/dernieresinfos/documents/HDR.pdf>

<sup>11</sup> en moyenne 4 à 5 ans selon Marcel Gindre et huit à dix ans selon le CNU

<sup>12</sup> les décrets ne disent rien sur les spécialités des membres du jury (sauf le décret de 1997 qui stipule que le jury comporte au moins un spécialiste du domaine n'appartenant pas à l'institution concernée)

- Si l'un des deux rapports au moins est négatif la commission devra non seulement nommer un troisième rapporteur (conformément à l'article 5 du décret de 1997) mais également:

- transmettre les deux rapports au candidat et lui donner l'occasion d'améliorer sa production scientifique au vu des rapports produits
- nommer automatiquement un quatrième rapporteur susceptible d'enrichir encore plus la réflexion du candidat (et de lui éviter l'impasse d'une troisième évaluation négative)
- donner au candidat la possibilité de "rectifier le tir", d'améliorer son dossier et de rédiger un rapport sur les modifications qu'il a introduites et de montrer qu'il a bien pris en compte les remarques des deux rapporteurs précédents. Le candidat n'aura le droit de présenter son nouveau dossier qu'après un délai minimal de six mois (afin de lui laisser le temps d'apporter des améliorations à son dossier)

- si l'avis du troisième rapporteur est négatif, toute la procédure de recevabilité devrait être reprise en repassant par les deux premiers évaluateurs<sup>13</sup> et, le cas échéant, un troisième évaluateur qui ne soit pas celui qui avait été choisi pour arbitrer.

### La recevabilité des dossiers

La production d'un chercheur peut être évaluée à partir d'un certain nombre de critères et de contributions:

- article dans des revues scientifiques d'un très bon niveau<sup>14</sup> (revues de la classe "A")<sup>15</sup>
- article dans des revues scientifiques d'un niveau moyen (Revue de la classe "B")
- communication dans des congrès avec comité de lecture<sup>16</sup>
- communication dans des congrès avec comité de lecture et publication dans les actes
- communication dans des congrès sans comité de lecture
- publication de livre de recherche dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu (internationalement)
- publication d'un livre de recherche dans une maison d'édition non scientifique
- publication d'un chapitre dans un ouvrage collectif paru dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu (internationalement)
- publication d'un chapitre dans un ouvrage collectif paru dans une maison d'édition non scientifique
- publication de manuel de cours ou d'exercices dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu
- publication de manuel de cours ou d'exercices dans une maison d'édition qui ne dispose pas d'un comité scientifique spécialisé
- cahier de recherche ou working paper

---

13 afin de vérifier que leurs recommandations ont été prises en compte par le candidat et d'éviter que les évaluateurs ne renoncent à porter un jugement objectif au cas où ils auraient l'impression qu'un avis négatif de leur part sera, de toute façon, laissé de côté.

<sup>14</sup> NB: en cas d'articles co-écrits, il arrive souvent que les auteurs soient présentés par ordre alphabétique (ce qui est une pratique qui ne laisse pas apparaître les vraies contributions des uns et des autres), il faudrait alors faire attention à ce biais qui risque de couvrir des "collusions". Sinon, le nombre de ces articles ainsi que l'ordre et le nombre de coauteurs sont tout à fait importants. En général, le premier sur la liste des co-auteurs est sensé être celui qui a fourni le plus d'efforts dans le travail de recherche. Il arrive également qu'un "grand patron" pousse ses "poulains" en leur demandant de mettre leur nom en premier afin de les aider à percer dans le paysage universitaire. Dans d'autres cas, il arrive également que le "patron" invoque son rôle d'encadreur ou de relecteur pour exiger que son propre nom apparaisse en premier. Il peut arriver également qu'il y ait entente entre les membres d'un groupe. Exemple: quatre collègues qui écrivent chacun un article et qui mettront à chaque fois les quatre noms. Résultat du "jeu": chacun des membres du groupe se retrouve (co)auteur de quatre articles. Il est donc important de faire attention au fait que si les publications n'ont qu'un seul auteur cela pourrait être l'indice d'une difficulté ou d'un refus de travailler en groupe, alors que la signature de plus de trois auteurs ou l'absence de recherches individuelles peuvent être suspects et relever d'un manque d'autonomie du chercheur.

<sup>15</sup> Nous suggérons que les spécialistes de Finance, de Marketing, de Stratégie, de GRH, de système d'information et de comptabilité proposent les 5 à 15 revues qu'ils considèrent comme étant les plus importantes au monde dans leur spécialité

<sup>16</sup> Les fiches d'évaluation du comité de lecture du colloque devraient faire partie du dossier.

- direction de mémoire de Mastère ou DEA (aptitude et capacité d'encadrement)
- co-direction de recherche
- organisation et gestion de manifestation scientifique
- article de journal, de magazine ou de revue sans comité scientifique visant la vulgarisation de certains concepts de la discipline
- production électronique
- rapport d'expertise
- "note" de recherche non encore publiée

Parmi cet ensemble de contributions possibles, la commission devrait dire lesquels, a priori, attestent de la **"maîtrise des techniques de recherche"** en constituant un **apport significatif** dans le domaine scientifique concerné" (article 4 du décret de 1993). Ce sont **ces publications originales** (minimum deux) qu'il faudra impérativement présenter afin qu'un dossier soit recevable par la commission (à défaut, celle-ci serait en porte à faux par rapport à l'article 4 du décret de 1993).

Vu, l'esprit et le texte du décret relatif à l'habilitation, on pourrait (et on devrait) ne retenir que les éléments suivants<sup>17</sup>:

- publication de livre de recherche dans une maison d'édition disposant d'un comité scientifique spécialisé reconnu (internationalement)<sup>18</sup>;
- article dans des revues scientifiques d'un très bon niveau (revues de la classe "A")<sup>19</sup>
- article dans des revues scientifiques d'un niveau moyen (Revue de la classe "B")
- publication d'un chapitre dans un ouvrage collectif paru dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu (internationalement)

Ainsi, un dossier ne sera recevable que s'il présente au moins deux travaux scientifiques déjà publiés (donc ni en cours de publication ni « à publier ») qui relèvent de l'une des quatre catégories précédentes.

### **L'évaluation des dossiers et le fonctionnement des jurys d'habilitation**

L'évaluation des dossiers devrait se faire par rapport aux critères de recevabilité ainsi que par rapport aux autres types de contribution à la recherche et plus généralement à la production et à la diffusion de la connaissance dans le domaine considéré.

Citons notamment :

- communication dans des congrès avec comité de lecture<sup>20</sup>
- communication dans des congrès avec comité de lecture et publication dans les actes
- communication dans des congrès sans comité de lecture
- publication d'un livre de recherche dans une maison d'édition non scientifique
- publication d'un chapitre dans un ouvrage collectif paru dans une maison d'édition non scientifique
- publication de manuel de cours ou d'exercices dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu

---

<sup>17</sup> ces mêmes textes ainsi que "l'esprit" et les objectifs de l'habilitation à diriger des recherches nous conduisent à affirmer que, contrairement à ce qu'il en est pour la maîtrise de conférences, les activités (et productions) pédagogiques ainsi que celles bureaucratiques, ne devraient pas faire partie du dossier d'habilitation à diriger des recherches.

<sup>18</sup> Les ouvrages publiés à compte d'auteur ou dans une maison d'édition sans comité de lecture ne doivent pas être pris en compte.

<sup>19</sup> Nous suggérons que les spécialistes des différentes disciplines et sous-disciplines (exemple Finance, Marketing, Management, Stratégie, GRH, système d'information et comptabilité pour ce qui concerne la gestion) proposent les 5 à 15 revues qu'ils considèrent comme étant les plus importantes au monde dans leur spécialité. Ce classement ne devrait pas léser les tentatives de construire des revues tunisiennes qui sont le véritable reflet de l'état du champ de la recherche en Tunisie et qui sont sensé être plus "sensibles" aux problématiques propres à la société tunisienne. Un classement des principales revues internationales en économie et gestion existe sur le site <http://credo.iquebec.com>

<sup>20</sup> Les fiches d'évaluation du comité de lecture du colloque devraient faire partie du dossier.

- publication de manuel de cours ou d'exercices dans une maison d'édition qui ne dispose pas d'un comité scientifique spécialisé
- cahier de recherche ou working paper
- direction de mémoire de Mastère ou DEA (aptitude et capacité d'encadrement)
- co-direction de recherche
- organisation et gestion de manifestation scientifique
- article de journal, de magazine ou de revue sans comité scientifique visant la vulgarisation de certains concepts de la discipline
- production électronique (sites web, etc.)
- rapport d'expertise
- "note" de recherche non encore publiée

Même si les jurys sont parfaitement souverains, la commission peut (et *doit*) également formuler un certain nombre de *recommandations* et de *suggestions* susceptibles d'harmoniser le fonctionnement de ceux-ci. L'évaluation d'un candidat à l'habilitation devrait, de mon point de vue, prendre en compte d'une part, la qualité des recherches de celui-ci et d'autre part, sa contribution à la construction et à la consolidation du champ de la recherche dans la discipline en question<sup>21</sup>.

Parmi les critères relatifs aux travaux de recherche citons notamment<sup>22</sup>:

- l'*originalité* et la *diversité* des travaux et des approches
- la *cohérence* des travaux menés par le chercheur (axe(s) de recherche et fil conducteur sur une période de quelques années. L'idéal d'une "thèse" d'habilitation qui donne lieu à différents travaux de recherche devrait orienter la réflexion des candidats et l'évaluation des dossiers de ceux-ci)
- la *continuité* (et la régularité) des travaux (publications après la thèse, de façon régulière et sur une longue période)
- la maîtrise des *techniques de recherche* et connaissances en *méthodologie*
- les connaissances et contributions théoriques, méthodologiques, paradigmatiques et épistémologiques relatives à la discipline et nécessaires pour diriger des travaux de recherche d'un haut niveau
- l'*autonomie* au niveau de la recherche<sup>23</sup>
- la *maturité* du candidat et l'*aptitude à la prospective* scientifique
- la *capacité de prendre du recul* par rapport à l'ensemble de ses travaux (depuis la thèse) pour analyser ceux-ci, les insérer dans un cadre plus large et définir de nouvelles perspectives pour ses propres futurs travaux de recherche.
- La capacité de *penser sa discipline* en relation avec d'autres domaines d'investigation et de mener des recherches à connotation pluri et *interdisciplinaire*

Parmi les critères relatifs aux contributions du chercheur à son environnement académique et à la constitution et la consolidation du champ de la recherche dans sa spécialité, citons notamment:

- donner l'exemple en matière d'intégrité et d'honnêteté scientifiques
- capacité d'impulser une dynamique de recherche (porter un projet de plus ou moins grande envergure) et participation à des groupes de travail

---

<sup>21</sup> du fait qu'il s'agit d'une habilitation à diriger des recherches, nous pensons que seuls les facteurs liés à la recherche devraient être pris en compte. Les éléments liés à l'enseignement, à la pédagogie et aux activités "bureaucratiques" seraient intégrés dans le dossier de maîtrise de conférences.

<sup>22</sup> Notons, encore une fois, que les travaux pédagogiques ne nous paraissent pas devoir figurer dans un dossier d'habilitation à diriger des recherches. Ces travaux deviennent très importants dans le concours d'agrégation.

<sup>23</sup> Il est important de faire attention au fait que si les publications n'ont qu'un seul auteur cela pourrait être l'indice d'une difficulté ou d'un refus de travailler en groupe, alors que la signature de plus de trois auteurs peut être suspecte et relever d'un manque d'autonomie du chercheur. Il en est de même pour les cas où les dossiers ne comportent aucun travail individuel.

- le rayonnement national voire international dans le domaine scientifique (sur la discipline entendue au sens de "science" et de "communauté"). Celui-ci renvoi à un certain nombre d'aspects:
  - o conférencier invité à des colloques avec comité de lecture
  - o conférencier invité à des colloques avec comité de lecture et publication dans les actes
  - o membre de différents jurys d'évaluation de recherches (jury de mémoire de DEA et de mastère, évaluation d'articles pour des revues scientifiques, etc.)
  - o membres de comités scientifiques
  - o appartenance à différents réseaux scientifiques
  - o etc.

#### **Conclusion, recommandations:**

- Partir, pour chaque commission (et pour chaque association qui s'occupe de la structuration d'une discipline donnée), du texte de loi pour rédiger **noir sur blanc** un document qui clarifie une fois pour toutes et pour tous les candidats et les jurys ce que l'on attend exactement d'eux. Ce document sera diffusé à large échelle et aura pour objectifs d'harmoniser le fonctionnement des différentes commissions, d'empêcher les éventuelles manœuvres clientélistes, d'informer les candidats sur les détails de la procédure d'habilitation et d'enclencher une dynamique de nivellement par le haut basée sur l'excellence scientifique.
- Le fonctionnement des commissions devrait se faire dans le maximum de transparence et d'ouverture (**toutes les évaluations, tous les rapports et tous les dossiers** devraient être publics et mis à la disposition de tous ceux qui voudraient les consulter afin de garantir le maximum de transparence et de sérieux des candidats et des différentes instances d'évaluation). Le recours au site web de la faculté, de l'université ou de toute autre institution scientifique pourrait faciliter cette tâche.
- Donner le temps aux membres de la commission de consulter et lire les rapports élaborés par leurs collègues (les évaluations devraient être distribuées aux membres de la commission une semaine au moins avant la réunion de celle-ci).
- Faire participer les associations scientifiques disciplinaires à la réflexion et à la rédaction d'un document sur les exigences et les conditions spécifiques d'obtention de l'habilitation à diriger des recherches dans la discipline en question (et dans le cadre de la législation encours).
- Garantir le maximum de transparence et d'objectivité dans le traitement des dossiers afin d'améliorer le niveau des recherches (et d'éviter le nivellement par le bas) de **rehausser l'image de l'institution** et de **préserver la crédibilité de tous**.

## **Résumé des recommandations**

### **L'acceptabilité des dossiers d'habilitation**

Outre le rapport de synthèse de ces activités de recherche et de ces activités pédagogiques, le candidat doit présenter :

- Au moins deux publications parmi les catégories suivantes :
  - a. article dans des revues scientifiques d'un très bon niveau (revues de la classe "A")<sup>24</sup>
  - b. article dans des revues scientifiques d'un niveau moyen (Revue de la classe "B")
  - c. publication d'un chapitre dans un ouvrage collectif paru dans une maison d'édition avec comité scientifique reconnu (internationalement)
  - d. publication de livre de recherche dans une maison d'édition disposant d'un comité scientifique spécialisé reconnu internationalement (dont les membres font partie de comités de lecture de revues internationales)<sup>25</sup>;
  - e. brevets d'invention
- Ces deux travaux doivent être déjà publiés (pour s'assurer que les éventuelles « acceptations après modifications » ont donné lieu à de vraies rectifications et pour donner à la communauté scientifique le temps de réagir aux travaux du candidats une fois que ceux-ci sont rendus publics)
- Ces deux travaux doivent être originaux (non directement tirés du travail de la thèse) ;
- Pour ces deux publications, le candidat doit figurer en tant que premier (ou unique) auteur ;
- Le dépôt du dossier d'habilitation doit intervenir quatre années (au moins) après la soutenance de la thèse (ceci est un délai minimale pour s'assurer de la prise de recul et de la maturation nécessaires à un candidat qui postule à être habilité à diriger des recherches de haut niveau)
- Les publications présentées doivent s'étaler dans le temps pour refléter une activité régulière (et non épisodique) du candidat (des articles et communications régulières et suffisamment distancées dans le temps)

### **La procédure d'habilitation**

- les deux rapporteurs doivent obligatoirement être de la spécialité du candidat ;
- l'un des deux rapporteurs doit obligatoirement être externe à la commission ;
- les rapporteurs commencent par vérifier la recevabilité du dossier avant de passer à son évaluation ;
- si l'un au moins des deux rapporteurs ne présente pas son rapport dans un délai de deux mois, la commission procède automatiquement à son remplacement.
- Si l'un des deux rapports est négatif la commission devra:
  - transmettre les deux rapports au candidat et lui donner l'occasion d'améliorer sa production scientifique au vu des rapports produits ;
  - nommer deux autres rapporteurs (susceptibles d'enrichir la réflexion du candidat);
  - donner au candidat la possibilité d'améliorer son dossier et de rédiger un rapport sur les modifications qu'il a introduites ;
  - Le candidat n'aura le droit de présenter son nouveau dossier qu'après un délai minimal de six mois (afin de lui laisser le temps d'apporter des améliorations à son dossier)
- le jury d'habilitation devra comporter deux membres qui n'appartiennent pas à l'institution concernée ;
- les cinq membres du jury doivent être de la spécialité du candidat

---

<sup>24</sup> Nous suggérons que les spécialistes des différentes disciplines et sous-disciplines (exemple Finance, Marketing, Management, Stratégie, GRH, système d'information et comptabilité pour ce qui concerne la gestion) proposent les 5 à 15 revues qu'ils considèrent comme étant les plus importantes au monde dans leur spécialité. Ce classement ne devrait pas léser les tentatives de construire des revues tunisiennes qui sont le véritable reflet de l'état du champ de la recherche en Tunisie et qui sont sensé être plus "sensibles" aux problématiques propres à la société tunisienne. Un classement des principales revues internationales en économie et gestion existe sur le site <http://credo.iquebec.com>

<sup>25</sup> Les ouvrages publiés à compte d'auteur ou dans une maison d'édition sans comité de lecture ne doivent pas être pris en compte.